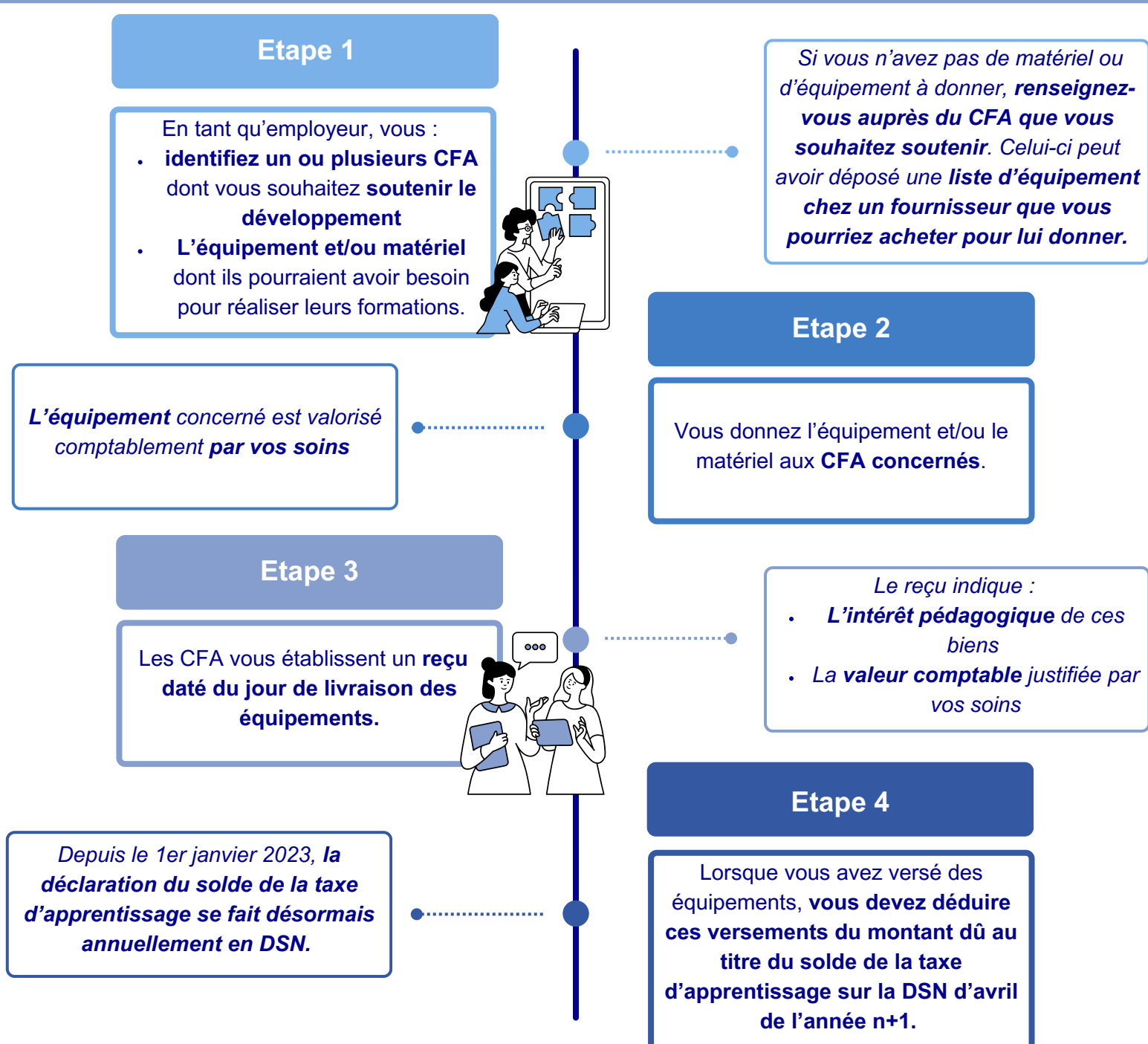


Comment effectuer un versement en nature au titre du solde de la taxe d'apprentissage ?

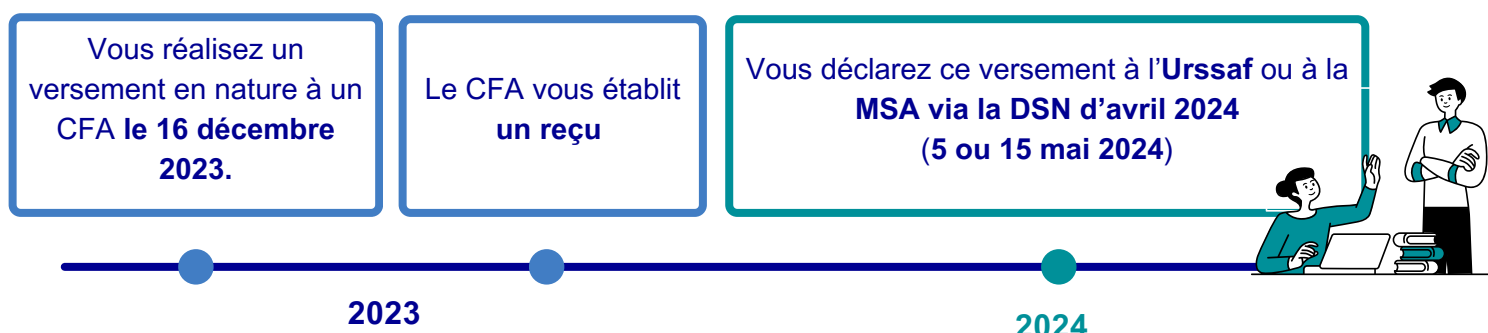


Quand effectuer un versement en nature ?

Les nouvelles modalités à connaître pour le déduire de l'année 2024

Pour être déductible au titre du solde de la taxe d'apprentissage de l'année n (déclaré en année n+1 sur la DSN d'avril n+1), vous devez effectuer vos versements en nature entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n.

Pour déduire un ou des versements en nature du solde de la taxe d'apprentissage que vous déclarerez en avril 2024, vous devez effectuer ces versements avant le 31 décembre 2023.



Attention : Lorsque la valorisation comptable des équipements ou matériels concernés n'est pas égale au montant de solde de la taxe d'apprentissage dû, votre entreprise demeure redevable du versement du montant restant.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

- Les modalités de versement du solde de la taxe d'apprentissage sur le site de l'[URSSAF](#) (page 53 et suivantes du guide des contributions de formation professionnelles et d'apprentissage des employeurs 2023).
- Les modalités de versement du solde de la taxe d'apprentissage sur le site de la [MSA](#).